



Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 36, al. 1

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,45 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 500	17 300	0,242
17 300	20 900	0,247
20 900	23 300	0,253
23 300	25 700	0,258
56 700	28 100	0,264
28 100	30 500	0,269
30 500	32 900	0,281
32 900	35 300	0,292
35 300	37 700	0,303
37 700	40 100	0,314
40 100	42 500	0,325
42 500	44 900	0,336
44 900	47 300	0,353
47 300	49 700	0,369
49 700	52 100	0,386

¹ RS 834.11

² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
52 100	54 500	0,403
54 500	56 900	0,419

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2020

Art. 36, al. 1

(Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit que les cotisations des personnes assurées obligatoirement, qui sont calculées selon le barème dégressif, sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants et qu'il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour-cent mentionné dans cet article et le taux de cotisation non réduit fixé à l'art. 8, al. 1, LAVS.

En raison de l'adoption, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), les taux de cotisation minimal et maximal dans l'AVS des personnes exerçant une activité indépendante sont augmentés de, respectivement, 0,15 point et 0,3 point. En conséquence de quoi, le barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante de l'art. 21, al. 1, RAVS est aussi modifié (cf. commentaire art. 21 RAVS). Par conséquent, il convient également de modifier celui de l'art. 36, al. 1, RAPG afin de maintenir le rapport entre les taux de cotisation exigé par l'art. 27, al. 2, LAPG.

En revanche, les échelons ainsi que les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ne sont pas modifiés.

Entrée en vigueur

La modification du règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée de validité limitée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 (RO 2018 3539).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de la présente modification du RAPG est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent au même article, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de la présente modification.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2020, le taux de cotisations aux APG n'est pas encore fixé, de sorte qu'il n'est pas non plus possible de prévoir une durée de validité plus longue du barème dégressif.